

**EXTENSION ET RENOVATION DE L'ESPACE MULTI-ACCUEIL  
« LES SEPIOUS »  
34 760 BOUJAN SUR LIBRON**

**MAITRISE DE L'OUVRAGE:  
COMMUNE DE BOUJAN/LIBRON**

Hôtel de ville - 12, Rue de la Mairie  
34760 BOUJAN SUR LIBRON

**MAITRISE D'ŒUVRE:  
OMLB Architecture**

3, Allée de l'Espinouse - Lieu-dit Puech Estève  
34 760 BOUJAN SUR LIBRON

**BUREAU DE CONTROLE :  
VERITAS**

Immeuble Le Capricorne  
Avenue du Forum - ZI Croix Sud  
11100 NARBONNE

**CSPS:  
ELYFEC**

Agence de Millau  
4, rue de la Megisserie  
12100 MILLAU

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>
1.1	GENERALITES.
1.2	TRANCHES ET LOTS
1.3	MAITRISE D'ŒUVRE
1.4	MAITRISE DE CHANTIER
1.5	CONTROLE TECHNIQUE
1.6	COORDONNATEUR HYGIENE ET SECURITE
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>
2.1	PIECES PARTICULIERES
2.2	DOCUMENTS GENERAUX
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - PRESTATION ALTERNATIVE DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES</b>
3.1	REPARTITION DES PAIEMENTS
3.2	TRANCHE CONDITIONNELLE
3.3	CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DERÈGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN RÉGIE.
3.4	VARIATION DANS LES PRIX
3.5	DESIGNATION ET PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS
3.6	FORMES PARTICULIERES DE L'ENVOI DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS ET FINAUX
3.7	DELAIS DE PAIEMENT
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>DELAÏ D'EXECUTION-PENALITES ET PRIMES</b>
4.1	DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX
4.2	PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION
4.3	PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION
4.4	AUTRES PENALITES
4.5	DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS APRES EXECUTION
4.6	RESILIATION
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</b>
5.1	CAUTIONNEMENT
5.2	AVANCE FORFAITAIRE
5.3	ACOMPTE SUR MATERIAU
5.4	ACOMPTE SUR APPROVISIONNEMENT
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>PROVENANCE- QUALITE- CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</b>
6.1	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS
6.2	MISE À DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT
6.3	CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>PREPARATION - COORDINATION - DEPENSES COMMUNES ET EXECUTION DES TRAVAUX</b>
7.1	CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION
7.2	COORDINATION DES TRAVAUX.
7.3	REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES - RETENUES.
7.4	PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

- 7.5 PLANS D'EXECUTIONS - NOTES DE CALCULS -ETUDES DE DETAIL
- 7.6 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL
- 7.7 ORGANISATION - SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER

**CHAPITRE 8 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**

- ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX
- 8.1 RECEPTION
- 8.2 MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES
- 8.3 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION
- 8.4 DELAIS DE GARANTIE
- 8.5 GARANTIES PARTICULIERES
- 8.6 ASSURANCES

**CHAPITRE 9 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

## CHAPITRE 1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 GÉNÉRALITÉS

#### 1.1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'Entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent **l'extension et la rénovation de l'espace multi-accueil «Les Sepious » à Boujan/Libron.**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières de chacun des lots (C.C.T.P.)

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'Entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de Boujan/Libron, jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

#### 1.1.2- Diminution dans la masse des travaux

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, après la présente consultation, de ne pas donner suite à tout ou partie des ouvrages. Les entreprises ne pourront prétendre en ce cas à aucune indemnité.

### 1.2. TRANCHES ET LOTS

Les travaux sont traités en une seule tranche ferme.

La réalisation de ces ouvrages comporte l'ensemble des marchés traités en lot séparés suivant la décomposition ci-après :

LOT N°01	GO - CHARP. - COUV. TRAIT. DES BOIS
LOT N°02	MENUISERIES EXTERIEURES ALU
LOT N°03	SERRURERIE
LOT N°04	CLOISONS - DOUBLAGES - FAUX PLAFONDS
LOT N°05	MENUISERIES INTERIEURES BOIS
LOT N°06	SOL SOUPLE
LOT N°07	CARRELAGE - FAIENCES
LOT N°08	PEINTURE - NETTOYAGE
LOT N°09	PLOMBERIE - VMC
LOT N°10	COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES - CHAUFFAGE
LOT N°11	FACADES

### 1.3 MAITRISE D'ŒUVRE

Le Maître d'œuvre est chargé d'une mission de base loi MOP.

Elle est assurée par le Cabinet d'Architecture :

OMLB ARCHITECTURE  
Allée de l'Espinouse, Lieu-dit Puech Estève  
34760 BOUJAN SUR LIBRON  
☎ : 04.67.30.87.41  
☎ : 04.67.30.52.54  
Email : [contact@omlb.fr](mailto:contact@omlb.fr)

### 1.4 MAITRISE D'ŒUVRE D'EXECUTION

Elle est assurée par le Cabinet d'Architecture :

OMLB ARCHITECTURE  
Allée de l'Espinouse, Lieu-dit Puech Estève  
34760 BOUJAN SUR LIBRON  
☎ : 04.67.30.87.41  
☎ : 04.67.30.52.54  
Email : [contact@omlb.fr](mailto:contact@omlb.fr)

## 1.5 CONTROLE TECHNIQUE

Le bureau de contrôle est missionné par la Maîtrise d'Ouvrage ou son représentant légal pour effectuer les contrôles et les vérifications techniques.

**Les remarques et prescriptions éventuelles formulées par le contrôleur technique, devront être observées et ne pourront faire l'objet d'aucune majoration des coûts, le savoir faire de l'entreprise étant garant de la conformité des ouvrages.**

Il est assuré par le Cabinet :

**VERITAS**  
Immeuble Le Capricorne  
Avenue du Forum - ZI Croix Sud  
11100 NARBONNE

## 1.6 COORDONATEUR HYGIENE ET SECURITE

Le coordonnateur est missionné par la Maîtrise d'Ouvrage ou son représentant légal.

Les remarques et prescriptions éventuelles formulées par le coordonnateur devront être observées et ne pourront faire l'objet d'aucune majoration des coûts, l'Entrepreneur étant civilement responsable de l'Hygiène et la Sécurité de son chantier.

Le coordonnateur choisi à ce jour est :

**ELYFEC**  
Agence de Millau  
4, rue de la Megisserie  
12100 MILLAU

## CHAPITRE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché de l'entreprise est constitué des pièces particulières et des documents généraux.

### 2.1 PIECES PARTICULIERES

Les pièces particulières sont les suivantes :

- 01 - Acte d'engagement
- 02 - Règlement de consultation
- 03 - CCAP
- 04 - CCTC
- 05 - CCTP
- 06 - DPGF
- 07 - Fiche de visite
- 08 - Panneau de chantier
- 09 - Rapport RICT
- 10 - Rapport PGCSPS
- 11 - Tableau des surfaces
- 12 - Attestation d'acceptation des pièces jointes au dossier
- 13 - Engagement sur les délais
- 14 - DICT réseaux secs et humides

### 2.2 DOCUMENTS GENERAUX

Les documents généraux applicables, sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois défini à l'Article 3.4.1.

- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés des travaux ;
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés des travaux ;
- Cahier des Charges des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) publiés par le CSTB, ainsi que leurs annexes, modifications, additifs.

- o Les avis techniques ou ATEX du CSTB sur les procédés de construction, ouvrages et matériaux donnant lieu à de tels avis.

### **CHAPITRE 3                    PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.**

#### **3.1            REPARTITION DES PAIEMENTS**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé à l'Entrepreneur, à ses co-traitants et leurs sous-traitants éventuels.

#### **3.2            TRANCHE CONDITIONNELLE.**

Il n'y a pas de tranche conditionnelle.

#### **3.3            CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE.**

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont réputés inclure tous frais nécessités par l'exécution des travaux suivant l'Article correspondant du C.C.A.G., y compris tous frais d'assurance en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels, ainsi que des sujétions liées à la réalisation de travaux dans un établissement recevant du public (E.R.P.).

Le règlement au Titulaire du Marché sera fait en appliquant la circulaire du Ministère des Finances fixant les taux applicables annuellement en ce qui concerne la T.V.A.

Le titulaire du Marché ne peut exécuter des travaux en régie que sur ordre écrit du représentant du Maître d'Ouvrage.

Le montant des travaux ainsi entrepris ne peut excéder 5% (CINQ POUR CENT) de celui du marché, il doit lorsqu'il est requis, fournir au Maître d'Ouvrage des ouvriers munis de leurs outils, ainsi que les matériaux qui lui sont demandés pour ces travaux.

En dérogation avec l'article 17 du C.C.A.G., le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, en cours de chantier, de modifier l'ensemble des travaux prévus au devis descriptif et aux plans en faisant exécuter ou en retranchant une partie des travaux constituant chaque lot ou partie de lot. La moins-value en découlant sera répercutée sur le prix final sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une indemnisation. Cette moins-value sera calculée en tenant compte des prestations réellement effectuées, payées aux prix unitaires du DPGF.

Les travaux modificatifs ou supplémentaires sont payés sur la base des prix unitaires portés au DPGF du marché. Dans le cas d'une impossibilité d'assimilation des prix des ouvrages non prévus à ceux d'ouvrages prévus au marché, les prix de ces ouvrages seront établis sur la base du bordereau des prix « BATIPRIX » du Moniteur des Travaux Publics, en appliquant un coefficient de minoration de 30 % aux prix des ouvrages ou ouvrages assimilés retenus. Si ce bordereau ne contient pas la définition de l'ouvrage, il sera fait application d'un prix négocié entre le Maître d'Ouvrage et l'entreprise.

Les projets de décomptes seront présentés conformément au modèle prescrit par le Maître d'Ouvrage ou son représentant.

**Les comptes seront réglés par acomptes mensuels, et sur solde quel que soit le délai d'exécution.**

**Un projet de décompte mensuel sera remis par le Titulaire du Marché au Maître d'œuvre, avant le 5 (cinq) de chaque mois, donnant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre à la fin du mois précédent. Passé ce délai, le projet de décompte sera renvoyé au mois suivant.**

**En cas de retard dans la présentation du décompte qui entraînerait un préjudice au Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur est passible de pénalités avec répercussion du préjudice.**

**Le projet de décompte accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre devient le décompte mensuel. Il sera présenté en état cumulatif depuis le début des travaux.**

Il comprend les travaux de l'entreprise, liés au marché, augmentés de ses avenants éventuels, viendront en déduction:

- Les retenues de garantie
- Les éventuelles retenues des pénalités immédiatement applicables
- Les retenues du compte prorata
- Les frais engagés et payés à des tiers, suite à des carences constatées ou défaillances de l'entreprise.

### 3.4 VARIATION DANS LES PRIX

**Les prix sont fermes et non révisables.**

**Néanmoins, dans le cas où le début des travaux serait ordonné dans un délai supérieur à douze (12) mois à compter de la date de remise des offres, tout en demeurant forfaitaire les prix d'origines seront remis à jour par l'application de la formule d'actualisation suivante :**

$$P = P_o (BT(d-3)/BTm_0)$$

Pour l'application de cette formule :

P	= Nouveau prix des travaux hors TVA
P <sub>o</sub>	= Prix de signature de l'acte d'engagement
BT	= Valeur du dernier Indice connu au moment de la facturation
BT(d-3)	= Valeur de l'Indice 3 mois avant la date d'effet de démarrage du chantier
BT m <sub>0</sub>	= Valeur de l'Indice à la date de signature de l'acte d'engagement par l'entreprise.

#### 3.4.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.  
Cette date est appelée « mois zéro ».

#### 3.4.2 Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des certificats de paiement sauf stipulations contraires du Code des Impôts.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements précédents.

#### 3.4.3 Choix de l'index de référence

Dans le cadre de cette actualisation éventuelle des prix, il sera fait application de l'indice BT correspondant à chaque lot

### 3.5 DESIGNATION ET PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations du présent Article.

#### 3.5.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et par le titulaire du Marché qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
  - \*les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes
  - \*la date (ou le mois) d'établissement des prix
  - \*les modalités de révision des prix
  - \*les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses
  - \*si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer (RIB).

En outre, le sous-traitant doit joindre à la demande les éléments suivants :

- la copie du contrat de sous-traitance
- Les pièces administratives du sous-traitant :
  - \* Attestation sur l'honneur conformément à l'article R324-4 du Code du Travail
  - \* Justificatifs de situation sociale et fiscale en règle
  - \* Attestations d'assurance RC professionnelle et RC décennale en cours de validité et couvrant l'activité sous-traitée

### 3.5.2 Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le titulaire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des Entrepreneurs solidaires compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

### 3.5.3 Modalités particulières du paiement en direct

Pour les sous-traitants, le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un Entrepreneur d'un groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des Entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat et indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'Entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## 3.6 FORMES PARTICULIERES DE L'ENVOI DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS ET FINAUX

### 3.6.1 Remise des projets de décomptes au Maître d'œuvre

#### 1) CAS GENERAL

L'entrepreneur envoie au Maître d'œuvre par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté ou inscrit sur le compte rendu de chantier, son projet de décompte en 5 (CINQ) exemplaires accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

- ⇒ La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et Maître de l'Ouvrage) et le cas échéant, celle des co-traitants payés directement (nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique ou raison sociale complète s'il s'agit d'une personne morale).
- ⇒ Les références du marché, et éventuellement de chacun des avenants et actes spéciaux.
- ⇒ L'objet du marché
- ⇒ La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

Ce décompte devra parvenir au Maître d'œuvre dans les délais définis à l'Article 3.3.

En cas de retard, le Titulaire du Marché est passible de pénalités.

En cas de carence, le Maître d'Ouvrage pourra demander au Maître d'œuvre d'établir ce document aux frais de l'entreprise défaillante.

## 3.7. DELAIS DE PAIEMENT

Par dérogation aux Articles correspondants du C.C.A.G. si du fait du Titulaire du Marché, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au paiement, le délai de paiement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.



La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le Maître d'œuvre à l'Entrepreneur, huit jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables à l'Entrepreneur, s'opposent au mandatement ou au paiement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter.

Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement. L'envoi de la lettre recommandée peut être effectué simultanément par télécopie.

La suspension débute au jour de présentation au Titulaire du Marché de cette lettre recommandée, ou de la date de réception de l'envoi simultanée par télécopie. Elle prend fin au jour de réception par le Maître d'œuvre de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, envoyée par l'Entrepreneur, comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Si le délai de mandatement ou de paiement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze jours, l'ordonnateur dispose toutefois pour mandater d'un délai de quinze jours.

Le délai de mandatement sera de 45 jours à compter de la réception par l'ordonnateur du décompte dûment visé par le Maître d'œuvre.

Le comptable assignataire des paiements disposera quant à lui d'un délai de 10 jours à compter de la date du mandat pour procéder au virement des sommes.

## **CHAPITRE 4 DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES**

### **4.1 DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Le délai global d'exécution des travaux est de **2 mois** (DEUX MOIS).

Le délai tous corps d'état comprend 1 (UN) mois d'intempéries réputées prévisibles, les congés payés et la période de préparation du chantier.

### **4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION**

Il n'est envisagé aucune prolongation du délai d'exécution pour les travaux.

### **4.3 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION**

Les délais d'exécution stipulés à l'Article 4.1 seront précisés ultérieurement de façon détaillée dans le calendrier d'exécution.

Faute par l'Entrepreneur du Marché d'avoir terminé dans les délais prévus les travaux indiqués, il lui sera appliqué une pénalité de un trois centième (1/300) du montant initial de son Marché éventuellement modifié par avenant, par jour calendaire de retard, sans pouvoir être inférieur à 150 Euros (CENT CINQUANTE) / jour calendaire (le montant du marché est entendu Hors Taxes).

Le montant total des pénalités sera retenu sur les sommes dues à l'entrepreneur et viendra en atténuation de la dépense directement sur la situation mensuelle.

Il est précisé que les pénalités ci-dessus pourront jouer pour chacun des délais partiels impartis à l'entrepreneur dans le calendrier d'exécution, étant entendu que le décompte de l'ensemble des pénalités encourues sera notifié en fin de marché avec le décompte général définitif.

En outre une entreprise qui, tout en achevant à temps, n'aurait pas suivi le calendrier, décalant de ce fait l'intervention d'autres corps d'état, pourra être passible d'une pénalité calculée de manière identique, augmentée éventuellement du montant des avenants, par jour de retard, dont la responsabilité lui incomberait.

A cet effet, il sera procédé à un contrôle périodique de l'avancement du chantier.

Il est précisé que les pénalités ci-dessus pourront jouer pour chacun des délais partiels impartis à l'entrepreneur dans le calendrier d'exécution, étant entendu que le décompte de l'ensemble des pénalités encourues sera notifié en fin de marché avec le décompte général et définitif.

#### 4.4 AUTRES PENALITES

##### 4.4.1 Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier

L'appréciation de degré de propreté, d'ordre et d'état du chantier (bâtiment et abords) sera faite conjointement entre le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre à chaque réunion de chantier, ou par le Coordonnateur SPS.

Dans le cas où cette appréciation serait négative, un nettoyage et une remise en état urgent s'imposeront, la décision sera alors consignée sur le compte-rendu de chantier.

Une pénalité de 150 Euros (CENT CINQUANTE) par jour calendaire de retard sera alors automatiquement appliquée dès le lendemain, à l'entreprise défaillante.

Au-delà de trois jours (3), si le nettoyage et la remise en état n'ont pas été effectués ou ne sont pas satisfaisants le Maître d'Ouvrage fera effectuer les travaux nécessaires par une entreprise spécialisée et de son choix, aux frais risques et dépens de l'entrepreneur défaillant, le montant sera immédiatement déduit sur la situation en plus des pénalités.

##### 4.4.2 Retard dans la remise de documents : devis, PV d'essais, décompte mensuel, décompte final, DOE.

En cas de retard dans la remise de tous documents ou informations, il sera appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé à un trois centième (1/300) du montant initial du marché éventuellement modifié par avenant, par jour calendaire de retard (le montant du marché est entendu hors taxes), sans pouvoir être inférieur à 150 Euros (CENT CINQUANTE) / Jour calendaire.

##### 4.4.3 Pénalités pour absences au rendez vous de chantier.

Si le titulaire du Marché dûment convoqué à une réunion de chantier (par PV de chantier, télécopie ou lettre) est absent ou représenté par une personne de l'entreprise non habilitée à prendre les décisions, une pénalité de 150 Euros (CENT CINQUANTE) par absence sera automatiquement appliquée.

##### 4.4.4 Pénalités pour non levée des réserves à la réception.

L'entreprise qui refusera de lever les réserves assorties au PV de réception dûment notifié en lettre avec AR pendant une durée supérieure à deux mois (à compter de la réception de la lettre avec AR), sans justificatif accepté par le maître d'ouvrage, encourra une pénalité de 100 Euros (CENT) par jour de retard. Cette pénalité s'appliquera automatiquement, sans mise en demeure préalable (excepté la notification des réserves).

La levée des réserves s'entend par l'envoi au maître d'ouvrage d'un quitus de levée de réserve qu'il devra signer.

#### 4.5 DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS APRES EXECUTION

Les plans de recollement, bons de garantie, notes de fonctionnement et d'entretien, PV d'autocontrôle à fournir par les lots concernés (plus particulièrement les lots techniques) devront être remis au Maître d'œuvre un mois au plus tard après la réception des travaux.

En cas de retard, une retenue de 760 Euros (SEPT CENT SOIXANTE) par lot opérée sur les sommes dues au Titulaire du marché. Le montant de tous travaux, de recherches, études et documents entraînés par la carence du Titulaire du Marché lui seront automatiquement déduits du montant du décompte définitif.

En cas de carence de l'entreprise, le Maître d'œuvre recherchera, collectera ou établira les dits documents aux frais et dépens de l'entreprise défaillante, les montants seront déduits au décompte définitif des travaux.

#### 4.6 RESILIATION

En cas de résiliation du marché, l'indemnisation de l'entreprise ne saurait excéder 10% du montant de son marché, sans pouvoir excéder 3000 € TTC.

## CHAPITRE 5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

### 5.1 CAUTIONNEMENT

Une retenue de garantie de 5% (cinq pour cent) sera appliquée sur les situations mensuelles de travaux du Titulaire du Marché, elle pourra être remplacée par une caution bancaire constituée dans les conditions fixées par l'article 100 du code des Marchés Publics.

La restitution de la retenue de garantie se fera dans le mois qui suit la fin de la période de garantie de parfait achèvement des travaux.

### 5.2 AVANCE FORFAITAIRE

Sauf refus express de l'entreprise l'avance forfaitaire sera versée dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des Marchés Publics, à savoir :

- paiement de 5 % du montant des prestations qui seront exécutées dans les 12 mois qui suivront l'ordre de service de commencer les travaux,
- remboursement par précompte de 33% sur chaque facture présentée lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant du marché, le remboursement devant être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Il est précisé que le mandatement de l'avance interviendra dans le délai de 45 jours suivant la réception de la facture correspondante au montant de l'avance. Cette facture ne saurait être acceptée avant la réception de l'ordre de service de démarrage des travaux par l'entreprise.

Le versement de l'avance sera conditionné à la constitution d'une **garantie à première demande** portant sur la totalité du remboursement de l'avance (art 89 du CMP).

L'avance forfaitaire ne concerne que les lots dont le montant est supérieur à 50.000 € HT.

### 5.3 ACOMPTE SUR MATERIAU

Sans objet.

### 5.4 ACOMPTE SUR APPROVISIONNEMENT

Sans objet.

## CHAPITRE 6 PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.

### 6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au Titulaire du Marché ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

### 6.2 MISE À DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNTS.

Sans objet.

### 6.3 CARACTERISTIQUES-QUALITES-VERIFICATIONS-ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS.

Les matériaux produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes françaises homologuées (Article correspondant au C.C.A.G.).

En cas de doute ou d'imprécision quant à la conformité, le Maître d'Ouvrage fera prélever des échantillons de son choix et des éprouvettes de matériaux avant ou au moment de leur mise en œuvre. Ceux-ci feront l'objet d'essais physiques ou d'analyse chimiques pour déterminer s'ils sont conformes aux spécifications ou aux normes.

Ces essais restent à la charge du Titulaire du Marché.

En cas de résultats insuffisants, on appliquera les dispositions de l'Article correspondant du C.C.A.G.

## CHAPITRE 7 PREPARATION - COORDINATION -DEPENSES COMMUNES ET EXECUTION DES TRAVAUX.

### CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION

Comme indiqué à l'Article 4, le calendrier prévisionnel est de **deux (2) mois**.

La période de préparation de chantier est fixée à 1 mois maximum. Les entrepreneurs devront dresser une programmation d'exécution assortie du projet d'installations de chantier des ouvrages provisoires et du plan de sécurité conformément aux prescriptions du PGC du coordonnateur SPS. Les entreprises devront soumettre au visa de la maîtrise d'œuvre leurs plans d'exécution pendant ce délai.

#### 7.2 COORDINATION DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre est chargé du calendrier général des travaux faisant l'objet du présent marché après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots.

OPC:

La mission OPC (Ordonnancement Pilotage et Coordination) est confiée par le Maître d'Ouvrage à la Maîtrise d'œuvre

#### 7.3 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES -RETENUES.

La répartition de ces dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

##### Gérant du compte-prorata

Le gérant du compte-prorata sera l'entreprise titulaire du lot «**GROS ŒUVRE** ».

##### Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l'Entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne du dit tableau.

Etablissement et mise en place du panneau de chantier cf. aux directives de l'Architecte	Lot Gros œuvre...
Etablissement d'une clôture de chantier	Lot Gros œuvre... propre à chacun
Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, etc...) Installation du local mis à la disposition du Maître d'œuvre et des entreprises Installation du téléphone de chantier Installation du compteur EDF et d'eau de chantier Installation de la benne de collecte des gravats. Mise en place du WC et du lavabo de chantier	Lot Gros œuvre ...
Passer de chantier Coordination de tout l'organigramme Canons définitifs	Lot « Menuiserie int. bois »
Réseau provisoire intérieur de distribution d'électricité compris raccordement au comptage mis en place dans le cadre du prorata Tableau de chantier Installation de l'éclairage de chantier	Lot « Courant fort... »

##### 7.3.2 Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations ci-dessus indiquées ci-dessus au 7.3.1. Sont réputées incluses dans les prix des lots correspondants, étant précisé :

Qu'incombent au Lot «Gros Oeuvre » :

- les charges temporaires de voirie et de police
- Les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des locaux
- La charge de l'enlèvement des déblais stockés dans les bennes et de leur transport aux décharges publiques, aux lieux de traitement ou de recyclage.

Pour le nettoyage du chantier :

- Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle a la charge.
- Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'au lieu de stockage dans les bennes de collecte des gravois fixés par le Maître d'œuvre et/ou l'OPC sur proposition de l'entreprise du lot gros œuvre.
- Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

Les frais étant ensuite répartis au prorata du montant des lots sous la responsabilité du gérant ou du co-gérant du compte prorata.

### 7.3.3 Dépenses de consommation

Sont à la charge du compte prorata, les dépenses suivantes:

- consommation d'eau, d'électricité et de téléphone,
- chauffage du chantier nécessaire à l'exécution des travaux de second œuvre
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
  - \*l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert
  - \*la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

La gérance du compte prorata procédera au règlement des dépenses correspondantes mais pourra demander des avances aux autres Entrepreneurs. Elle effectuera en fin de chantier la répartition desdites dépenses proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leurs marchés. Si un empêchement ne permettait pas de prendre comme base les décomptes finaux (carence d'une entreprise) la répartition serait faite sur la base des montants des marchés.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'œuvre se limitera à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les Entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

## 7.4 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux. Elle commence à courir à compter de la notification du marché, sa durée sera précisée lors de la passation des marchés.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées par les soins de l'Entrepreneur :

- établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier (et

- des ouvrages provisoires) prescrit par l'article 29 du CCAG et à l'article correspondant ci-après.
- établissement et présentation de plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article correspondant ci-après.

#### 7.5 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL- ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées par les entreprises et soumis avec les notes de calcul correspondantes sont soumis à l'approbation du Maître d'œuvre et du Bureau de Contrôle. Ce dernier fait part de ses observations dans le délai contractuel selon la convention entre le Maître d'Ouvrage et le Bureau de Contrôle.

#### 7.6 MESURE D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

Les entreprises intervenant sur le chantier devront notamment respecter l'ensemble des Traités de l'OIT ratifiés par la France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal ne peut excéder 10% (DIX POUR CENT) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (DIX POUR CENT).

#### 7.7 ORGANISATION -SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER

Les règles de sécurité et d'hygiène du chantier sont assurées par les entreprises pendant toute la durée du chantier, elles sont contrôlées par le coordonnateur conformément aux dispositions relatives aux coordonnateurs d'hygiène et de sécurité :

- loi n° 93-1418 du 31/12/93 qui vient renforcer les dispositions existantes (loi du 2/12/76 et décret du 19 Août 1977) mettant dans l'obligation la désignation d'un coordonnateur de sécurité.
- Application des décrets n° 94-1159 du 26 Décembre 1994 (JO du 29/12/94) et n° 95-543 du 4 Mars 1995 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination, en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail.

##### 7.7.1 Rendez-vous de chantier

Le titulaire du Marché est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le Maître d'œuvre ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entreprise et donner sur le champ, les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.

#### **La fréquence minimum des rendez-vous de chantier est hebdomadaire.**

La présence des entrepreneurs sous-traitants sera subordonnée aux besoins. Ils seront éventuellement convoqués aux rendez-vous de chantier si leur présence est indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, l'absence d'un entrepreneur ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'Entrepreneur général, mention du fait est portée sur le Procès-verbal de rendez-vous de chantier et le Maître d'œuvre est en droit de prendre toutes décisions nécessaires à la bonne marche des travaux.

### 7.7.2 Mesures de protection des ouvrages

Le titulaire du Marché assurera la protection efficace de tous les ouvrages ou matériels exécutés ou posés par leur soin pendant toute la durée des travaux et ce, jusqu'à la complète levée des réserves de la réception des travaux.

Cette protection porte principalement contre le vol, les altérations, détériorations des parements (notamment pour les parties recouvertes sur toutes leurs faces d'un enduit ou d'une pellicule de protection) jusqu'à la réception, le maintien en bon état de fonctionnement, la protection des arêtes et de tout ouvrage ou matériel fragile.

Le titulaire du Marché sera responsable et aura donc à sa charge et à ses frais tous travaux de remise en état qui s'avèreraient nécessaires à la suite de vols ou de dépréciations provenant d'une absence ou d'une insuffisance des mesures de protection

### 7.7.3 Conservation des clés

Les clés restent sous la responsabilité du titulaire du Marché concerné.

Le passe général sera à la charge du lot « menuiseries int. bois ». Les canons définitifs seront à la charge du lot menuiseries int. bois (organigramme)

Il doit conserver les clés définitives en bon état et en ordre selon les prescriptions suivantes :

- les serrures et verrous de sûreté possédant quatre clés au minimum, la perte de l'une d'elles entraînera le changement automatique de la serrure ou du verrou correspondant, les clés sont fournies avec leur attestation, ainsi que le badge permettant la commande des clés supplémentaires,
- toute remise de clé devra faire l'objet d'un reçu précisant les noms, qualité de la personne à qui ces clés sont remises et la date de remise.
- Les clés déformées ou rouillées seront refusées à la réception et immédiatement remplacées.

### 7.7.4 Nettoyage en cours de travaux

En cas de non observation des prescriptions de l'Article 7.3.2 - Dépenses d'entretien : Nettoyage du chantier, les locaux et abords seront nettoyés et balayés dans les conditions fixées à l'Article 4.4.1 : Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier.

### 7.7.5 Nettoyage en fin de chantier

#### a) Imputation du nettoyage de livraison :

En fin de chantier, le nettoyage général sera exécuté par l'entreprise de peinture.

#### b) Nature du nettoyage avant livraison:

Il sera exécuté dans les conditions ci-après :

- nettoyage complet avant la réception de tous les revêtements de sols et de murs.
- pose de toute la quincaillerie définitive en remplacement de la provisoire qui aura pu leur être demandée pour la durée du chantier et il assurera en outre les réglages et graissages des organes de manoeuvre et de fermeture, tous habillages et mises en jeu nécessaires.
- Pose de tous les accessoires chromés et en métal blanc ainsi que les réglages et vérifications complètes de ses installations portant notamment sur l'étanchéité des joints et branchements, fonctionnement normal de tous les robinets et coupures, écoulement normal des siphons et conduites d'écoulement, il assurera également le nettoyage des appareils sanitaires.

- Pose de tous les accessoires des interrupteurs et prises de courant, des lampes et appareillages divers.
- Décapage de toutes traces de peinture sur sols, murs, appareils sanitaires, etc..., préalablement au nettoyage final), et il assurera le nettoyage complet des vitres sur les deux faces.

## CHAPITRE 8 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

### 8.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

#### 8.1.1 Essais obligatoires

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G ou le C.C.T.P. seront assurés par l'entreprise concernée et vérifiés par le bureau de contrôle, qui informe le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage des résultats.

Les dispositions de l'article correspondant du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

Ces essais sont à la charge du titulaire du Marché car réputés inclus dans le montant des prestations.

#### 8.1.2 Essais inopinés

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles complémentaires et inopinés en sus de ceux définis par les fascicules régissant le marché :

- ⇒ s'ils sont effectués par le Titulaire du Marché, ils lui sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau
- ⇒ s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître d'ouvrage
- ⇒ s'ils ne sont pas concluants ils sont répercutés à l'entreprise jusqu'à ce que l'on obtienne de bons résultats

### 8.2 RECEPTION

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves prévues au C.C.T.P.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de réceptionner partiellement les travaux.

La réception sera effectuée selon les prescriptions de l'article 41 du CCAG Travaux.

L'entrepreneur avise à la fois le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

A compter de cette date, il sera procédé aux Opération Préalables à la Réception (OPR), dans un délai de 20 jours à compter de la date indiquée par l'entreprise pour l'achèvement des travaux.

Les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le C.C.A.P. ;
- la contestation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;



Sauf stipulation différente du C.C.A.P. prévue au 11 de l'article 19, la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;

- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal le maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé au représentant du pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le représentant du pouvoir adjudicateur décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. Si elle prononce la réception, elle fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les quarante-cinq jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision du représentant du pouvoir adjudicateur notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations du C.C.A.P., être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini au 1 de l'article 44 du CCAG travaux, ne sont pas concluantes, la réception rapportée.

S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le représentant du pouvoir adjudicateur peut décider de prononcer la réception, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, dans les deux mois suivant la notification du PV de réception assorti des réserves, par lettre recommandée avec AR au titulaire du lot.

A défaut, il sera fait application des pénalités prévues ci-avant.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le représentant du pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le représentant du pouvoir adjudicateur peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Toute prise de possession des ouvrages par le maître de l'ouvrage doit être précédée de leur réception.

Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

A compter de la date de réception commencera à courir le délai de garantie fixé à 1 an (UN), durant lequel l'Entrepreneur sera tenu sans préjudice des Articles 1792 et 2270 du Code Civil, à remédier à ses frais et risques à tout désordre qui surviendrait ou serait constaté à l'usage même dans les menus travaux qui seraient reconnus nécessaires ou seulement utiles à l'exécution des travaux.

Pendant ce délai de garantie, le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'oeuvre conserve le droit de procéder à toutes les vérifications concernant la qualité des travaux et la bonne exécution des ouvrages par tous moyens qu'il jugera bons, tels démolitions, creusements, forages, inspections, déplacement des matériaux etc.

Dans le cas où les matériaux, ou les travaux ainsi vérifiés seraient trouvés défectueux, les Entrepreneurs devront supporter à la fois les frais de ces vérifications et de remise en état des parties des ouvrages qui ne seraient pas conformes aux clauses du marché ainsi que toutes celles qu'il aurait été nécessaire de démolir pour assurer cette remise en état.

Dans le cas contraire, si les ouvrages s'avèrent conformes aux stipulations du marché, les entrepreneurs exécuteront les remises en état correspondantes, mais les travaux leur seront payés.

### 8.3 MISE A LA DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES NEANT

### 8.4 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation autre que celles édictées à l'Article correspondant du C.C.A.G

### 8.5 DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière, il est conforme à la législation applicable à chaque catégorie de travaux, et conforme aux dispositions du marché.

### 8.6 GARANTIES PARTICULIERES

Les matériaux ou les applications ne rentrant pas dans le cadre normal de garantie feront l'objet d'un avenant à la police de base du Titulaire du Marché avec l'identification précise du chantier.

### 8.7 ASSURANCES

Dans un délai d'une semaine (UNE) au plus tard après la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, les Entrepreneurs doivent justifier qu'ils sont titulaires des assurances obligatoires les couvrant pour les risques suivants :

#### 8.7.1 Assurance chef d'entreprise

Cette assurance garantie les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de leurs travaux.

### 8.7.2 Assurance de responsabilités.

L'Entrepreneur est tenu d'avoir et de tenir en état de validité une assurance couvrant les risques suivants :

- Effondrement de tout ou partie des immeubles
- Responsabilité décennale telle qu'elle est définie aux Articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil lorsque ceux-ci s'appliquent
- Responsabilité civile envers les tiers
- Dégâts des eaux et incendie sur chantier.

L'Entrepreneur devra adresser au Maître de l'Ouvrage l'attestation d'assurances pour l'année en cours, couvrant la date de la DROC et les activités de l'entreprise ainsi qu'une attestation de paiement de la prime.

Dans le cas où les montants de garantie indiqués dans l'attestation seraient insuffisants, le maire de la commune de BOUJAN / LIBRON se réserve le droit de demander à l'entreprise la **fourniture d'une attestation nominative du chantier.**

Si l'attestation d'assurance n'est pas adressée avant la présentation de la première situation, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'en bloquer le paiement jusqu'à ce que l'Entrepreneur délivre cette pièce.

L'Entrepreneur est tenu de se soumettre à toutes obligations mises à sa charge par les lois et règlements en vigueur et notamment par les règlements de police et de voirie.

Il doit garantir le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre contre tout recours au cas où leur responsabilité serait engagée du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ces obligations.

### 8.7.3 Assurance Dommages Ouvrages

En application de la loi 78-12 du 4.1.1978 (Article L242-1 du Code des Assurances) le Maître de l'Ouvrage souscrira une police DOMMAGES-OUVRAGES. L'Architecte et le Titulaire du Marché lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le Maître de l'Ouvrage, sans aucune retenue au Titulaire du Marché. Cependant, toute surprime exigée par les assureurs du fait du Titulaire du Marché sera mise à la charge de ce dernier.

## **CHAPITRE 9 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

L'article 3.3 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE, déroge à l'article 17 du CCAG.

L'article 3.7 DELAIS DE PAIEMENT déroge à l'article 13 du CCAG.